

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE

AFFAIRE SUIVIE PAR : Michelle LEDROLE

☎ : 04.76.60.33.23

📠 : 04.76.60.32.57

✉ : michele.ledrole@isere.gouv.fr

A R R E T E P R E F E C T O R A L

COMPLEMENTAIRE N°2010-06185

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de peinture et sablage de la société PREZIOSO TECHNILOR SAS sur la commune de CLAIX - ZAE Les Bauches ;

VU les courriers de la société PREZIOSO TECHNILOR informant le Préfet de la cessation des activités et des mesures prises pour la réhabilitation du site ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 27 mai 2010 ;

VU la lettre du 07 juin 2010 invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 juin 2010 ;

VU la lettre du 23 juillet 2010 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant du 28 juillet 2010 ;

CONSIDERANT que la mise en sécurité du site a été effectuée de manière acceptable mais qu'il convient néanmoins de fixer les conditions de surveillance des eaux souterraines afin de s'assurer que le traitement effectué est suffisant et pérenne;

CONSIDERANT que pour conserver la mémoire des activités passées sur le site et fixer les précautions d'usage au vu notamment des hypothèses retenues pour l'évaluation des risques, il convient d'instaurer des servitudes sur le site ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions des articles R 512-31 et R 512-76 II du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, d'imposer des prescriptions additionnelles à la société PREZIOSO TECHNILOR en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement sur le site ZAE Les Bauches à CLAIX ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La société PREZIOSO TECHNILOR SAS (siège social : Chemin des Deux-Ponts 389370 SAINT-CLAIR DU RHONE) est tenue de se conformer aux prescriptions ci-après du présent arrêté pour la cessation définitive des activités de son site situé ZAE « Les Bauches » à 38640 CLAIX

ARTICLE 2 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit de son site, conformément aux dispositions du présent article.

Article 2.1 - Conception du réseau de forages

Le réseau de surveillance est constitué de 3 piézomètres nommés Pz1, Pz2 et Pz3 et implantés conformément au plan joint en annexe 1 au présent arrêté.

Toute modification du réseau sera justifiée sur la base d'un argumentaire soumis à l'inspection des installations classées.

Article 2.2 - Réalisation des forages

En cas de nécessité d'implanter de nouveaux forages, ceux-ci seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR-FD-X 31-614 d'octobre 1999.

Article 2.3 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent suivre les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

Article 2.4 - Nature et fréquence d'analyses

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à fréquence trimestrielle, avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux :

- Hydrocarbures totaux
- Caractéristiques physico-chimiques : pH, conductivité et température
- HAP
- COHV
- BTEX
- Métaux
- PCB

Ils seront complétés par toutes les substances identifiées en quantité significative dans les sols.

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

Article 2.5 – Échéances de mise en œuvre

Les premières analyses seront réalisées dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels. Les calculs d'incertitudes (prélèvements, transport, analyse, ...) sont joints avec le résultat des mesures.

Article 2.6 – Durée de la surveillance

Un premier bilan sera présenté au bout d'un an, puis un second au bout de cinq ans.

A l'issue de cette période de cinq ans, toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

La surveillance pourra être abandonnée s'il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement.

ARTICLE 3 – SERVITUDES ET RESTRICTIONS D'USAGE

Un dossier comprenant les éléments nécessaires à l'institution de servitudes sera transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, afin de maintenir sur le site un usage ultérieur compatible avec l'usage des terrains, en l'occurrence un usage industriel, artisanal ou de bureaux n'excluant pas les logements de fonction en rez-de-chaussée.

Il sera notamment précisé :

- que le site est réhabilité en vue de la construction de bâtiments à usage industriel, artisanal ou de bureaux et ne devra pas héberger d'établissements recevant des enfants ;
- que la construction de bâtiments est interdite sur la zone située au droit de la fosse à peintures (zone définie en annexe 2) au présent arrêté ;
- que les aménagements extérieurs ne devront pas conduire à la mise en place de jardins, d'aires de jeux pour enfants, de potagers, de culture ni d'élevage ;
- que le site sera recouvert d'une couche de terre saine, d'une épaisseur minimale de 60 cm, reposant sur un grillage avertisseur permettant de signaler la présence de terres polluées au delà de ce grillage ;
- qu'il est interdit d'utiliser la nappe souterraine située au droit du site à quelque fin que ce soit ;

- que les piézomètres de contrôle cités à l'article 2.1 devront être maintenus en place et que leur accès sera à tout moment garanti et réservé au personnel habilité pour effectuer les prélèvements et les analyses des eaux souterraines ;
- que toute modification souhaitée à l'aménagement du site par rapport aux présentes prescriptions nécessitera d'effectuer au préalable de nouveaux calculs permettant de s'assurer de l'absence de risque sanitaire.

Pour la réalisation de la phase chantier, il sera préconisé le strict respect des consignes habituelles d'hygiène et de sécurité du domaine du BTP lors de la réalisation du chantier, afin de réduire autant que possible le contact avec les sols et les polluants dispersés dans l'air. Les recommandations en termes d'équipements de protection individuelle en présence de sols potentiellement pollués sont les suivantes :

- port de chaussures ou bottes de sécurité,
- port de gants,
- port de combinaison jetable (pour les intervenants en contact direct avec les sols).

Les dispositions pourront prendre la forme d'une servitude d'utilité publique telle que prévue aux articles L515-8 et suivants du code de l'environnement. Une autre forme de servitude permettant de répondre à l'objectif fixé pourra être proposée à l'inspection.

ARTICLE 4 - ECHEANCES

Le respect des prescriptions ci-dessus devra être fait selon l'échéancier ci-dessous :

- validation par l'hydrogéologue du réseau de forage en place : 1 mois
- mise en place du réseau de surveillance et premières analyses : 3 mois
- transmission des résultats d'analyse avec commentaires de l'exploitant : immédiatement si pollution détectée, au maximum dans un délai de 5 mois pour les premiers résultats puis au maximum 2 mois après chaque échéance.

ARTICLE 5 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé, affiché à la porte de la mairie de CLAIX pendant une durée minimum d'un mois et publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de CLAIX et le directeur départemental de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PREZIOSO TECHNILOR.

Grenoble, le 2 AOUT 2010

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT